





### **Modification # 013**

Le but de cette modification est de :

- 1) Question et réponse : Le but de cette modification est de fournir une réponse à la question de suivi n° 21 concernant le réexamen de la réponse du Canada à la modification n° 002 , question 7 concernant les périodes d'option.

---

#### **1. Question de suivi # 21-**

Nous demandons respectueusement que cette clause soit modifiée puisque les services interurbains sont un service hérité fourni sur des plates-formes héritées. Garantir le service et le prix pour une période de 8 ans est difficile compte tenu de la nature des anciens systèmes. Les fournisseurs peuvent ne pas être en mesure de confirmer la disponibilité de l'interopérabilité des systèmes et des services avec des tiers et des fournisseurs pendant plus de 4 ans

SPC reconsidérera-t-il et confirmera-t-il que les prolongations de 4 x 1 an seront « convenues d'un commun accord ».

#### **Réponse**

Le Canada apprécie que les exigences de la présente DP soient offertes par le biais de diverses plateformes héritées et qu'elles soient ouvertes aux changements de système, de programme et d'infrastructure tout au long du contrat, mais s'attend à ce que les livrables du contrat et les tarifs indiqués dans le tableau des prix soient maintenus.

Le Canada met l'accent sur la protection des prix et, à ce titre, a modifié l'article 7.9b) Période du contrat, option de prolongation du contrat comme suit :

#### **Supprimer**

Option de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 4 périodes supplémentaires de 1 an selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut



être exercée que par l'autorité contractante et sera attestée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

**Insérer**

Option de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 périodes supplémentaires de 1 an selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur accorde également au Canada une option mutuellement convenue de prolonger le contrat de 2 ans supplémentaires selon les mêmes modalités et conditions .

L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera attestée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

Le Canada a également modifié la rubrique 1.2 Résumé de la rubrique b) comme suit :

**Supprimer:**

Durée du contrat : SPC a l'intention d'attribuer le contrat pour une durée de 4 ans, plus 4 options irrévocables d'un an permettant au Canada de prolonger la durée du contrat.

**Insérer:**

Durée du contrat : SPC a l'intention d'attribuer le contrat pour une période de 4 ans, plus 2 options irrévocables d'un an et 2 périodes d'option d'un an mutuellement convenues permettant au Canada de prolonger la durée du contrat.

**TOUTES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES A CETTE SOLLICITATION,  
RESTE INCHANGÉ**